



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE  
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES  
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSEES  
DPI - BPUPE - SIC - LL - n° 2016 - 40

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
CARREFOUR SUPPLY CHAIN

-----  
Commune de AIRE SUR LA LYS

### ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

La Préfète du Pas-de-Calais,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 délivré à la société LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES (L.C.M) pour l'exploitation d'une plate-forme logistique située Route de Constantinople sur la commune de AIRE SUR LA LYS (62120) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature ;

VU le récépissé de succession délivré le 11 septembre 2015 à la société CARREFOUR SUPPLY CHAIN ;

VU les demandes de bénéfice de l'antériorité présentées par la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Route de Paris 14120 MONDEVILLE, relatives aux rubriques 1185, 1435, 1511, 1532 et 2714 de la nomenclature des Installations Classées et l'actualisation du tableau des activités autorisées pour le site à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 susvisé, située Route de Constantinople sur la commune de AIRE SUR LA LYS (62120) ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 21 décembre 2015 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 janvier 2016 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 27 janvier 2016 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire, par courrier, en date du 3 février 2016 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans le délai réglementaire ;

CONSIDERANT qu'en conséquence les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement sont préservés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRETE :

#### ARTICLE 1er : OBJET

La Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN, dont le siège social est situé Zone Industrielle - Route de Paris – 14120 MONDEVILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son entrepôt de stockage et de réfrigération soumis à autorisation par arrêté préfectoral du 5 juillet 2006 susvisé, pour ses installations sises Route de Constantinople 62120 AIRE SUR LA LYS, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

#### ARTICLE 2 :

Le tableau des activités autorisées repris à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 juillet 2006 susvisé, est remplacé par le tableau suivant :

Libelle en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le volume susceptible d'être stocké étant :  1. Supérieur ou égal à 150 000 m <sup>3</sup>	1 bâtiment frais comprenant quatre cellules : 1 cellule de stockage de fruits et légumes (comprenant un local « surgelés »), 1 cellule de stockage de produits de la mer et de produits frais type crèmerie, charcuterie, traiteur, volaille, etc. 1 cellule dédiée à l'emballage des produits 1 cellule dite d'éclatement Quantité de produits stockés : 3 500 tonnes Volume total du bâtiment : 257 620 m <sup>3</sup> (en considérant la hauteur utile sous ferme) 311 720 m <sup>3</sup> (en considérant la hauteur au faitage)	1511-1	A
Stations-service: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :  3. Supérieur à 100 m <sup>3</sup> d'essence ou 500 m <sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> à 100 m <sup>3</sup> d'essence.	Distribution de gaz oil et fuel (cat.C) • poste de débit 3 m <sup>3</sup> /h • postes de débit unitaire 5 m <sup>3</sup> /h Débit maximum équivalent : 2,6 m <sup>3</sup> /h  Consommation 2009 : 447 m <sup>3</sup>	1435-3	D

Libelle en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
Ateliers de charge d'accumulateurs - La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Atelier de charge pour les accumulateurs des engins de manutention électriques (chariots et trans-palettes). Puissance maximale : 270 kW.	2925	D
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 .le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	4 groupes froids utilisant comme fluide frigorigène du R134A de capacité unitaire 188kg. 1 groupe froid utilisant comme fluide frigorigène du R404a de capacité 500kg. 2 petites installations de réfrigération servant à la climatisation et fonctionnant au R 407-c de capacité 19,55kg et 18,30kg . 3 petites installations de réfrigération servant à la climatisation et fonctionnant au R 410-a de capacité 1,25kg, 3,3kg et 0,9kg	4802-2-a	DC
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Stockage de balles de carton : 100 m <sup>3</sup>	1530	NC
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de palettes de bois : 576 m <sup>3</sup>	1532	NC
Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de caisses plastiques pour le conditionnement des fruits et légumes - volume : 175 m <sup>3</sup> Stockage de film étirable - volume : 70 m <sup>3</sup> Volume total susceptible d'être stocké : 245 m <sup>3</sup>	2663-2	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de	Motopompe pour le fonctionnement des sprinkleurs  Puissance thermique maximale : 550 kW.	2910 A	NC

Libelle en clair de l'installation	Activité sur le site	Rubrique	Régime
<p>biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique nominale de l'installation étant inférieure à 2 MW.</p>			
<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : inférieure à 6 t</p>	<p>Stockage de gaz inflammable liquéfié (propane) destiné au fonctionnement des chariots élévateurs : 312 kg</p>	<p>4718</p>	<p>NC</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris); fioul lourd; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : inférieure à 250 t au total</p>	<p>1 cuve enterrée de gasoil de 50 m<sup>3</sup> double paroi avec détecteur de fuite pour l'alimentation des camions 1 cuve enterrée de fuel de 15 m<sup>3</sup> pour l'alimentation des groupes froids des camions 2 réserves de 0,5 m<sup>3</sup> (unitaire) de fuel associées à l'installation de sprinklage Quantité maximale susceptible d'être présente : 66 m<sup>3</sup>.</p>	<p>4734-1</p>	<p>NC</p>

A (Autorisation) D (Déclaration) DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement) NC (Non Classé).

### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Lille,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de AIRE SUR LA LYS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de AIRE SUR LA LYS. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

#### **ARTICLE 5 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous Préfet de SAINT OMER et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN dont une copie sera transmise au Maire de AIRE SUR LA LYS.



ARRAS, le 22 FEV. 2016

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

#### **Copies destinées à :**

- Société CARREFOUR SUPPLY CHAIN - Z. Industrielle - Route de Paris – 14120 MONDEVILLE
- Sous Préfecture de SAINT OMER
- Mairie de AIRE SUR LA LYS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier - Chrono

Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS Cedex 9  
Tél : 03.21.21.20.00 – Adresse Internet : [www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr)